

## ANNEXE A

N° 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947<sup>1</sup>

OBJECTION à la réserve formulée lors de l'adhésion par la Chine<sup>2</sup>

*Notification reçue le :*

11 janvier 1980

PAYS-BAS

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a pris note de la réserve énoncée par la Chine lors de son adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>3</sup>, et estime que la réserve en question, comme toutes réserves analogues que d'autres Etats ont formulées dans le passé ou pourraient faire à l'avenir, sont incompatibles avec les buts et objectifs de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne tient cependant pas à soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites par les Etats parties à la Convention<sup>4</sup>.

*Enregistré d'office le 11 janvier 1980.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals ou révisés d'annexes communiqués au Secrétaire général postérieurement à la date d'enregistrement de la Convention, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349, et vol. 645, p. 341; pour d'autres faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 13, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 891, 936, 945, 950, 954, 972, 973, 981, 982, 999, 1007, 1026, 1038, 1041, 1046, 1057, 1060, 1061, 1126, 1129, 1143, 1144 et 1147.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1144, n° A-521.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

<sup>4</sup> Par une communication reçue le 28 janvier 1980, le Gouvernement néerlandais a précisé que la déclaration concernant leur intention de ne pas soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites doit être étendue comme signifiant que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne s'oppose pas à ce que la Convention prenne effet entre lui-même et les Etats émettant lesdites réserves.